

Arrêt

n° 240 521 du 7 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. PHILIPPE, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, vous êtes née le 5 août 1989 à Yeumbeul. Vous êtes d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en 6ième primaire dans une école de Pikine, dans la région de Dakar. Vous avez travaillé comme aide au restaurant de votre mère, au marché Chavanel de Pikine et vous avez travaillé pour des couturiers pendant les fêtes musulmanes, pendant 3 à 4 ans. Vous parlez peul et wolof et vous parlez un peu français.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez à Pikine, dans la région de Dakar avec vos parents, vos frères et soeurs, la coépouse de votre mère ainsi que ses enfants qui sont vos demi-frères et soeurs. Votre père possède un magasin de fournitures de couture et il est également maître coranique.

Votre père vous fait arrêter l'école après les études primaires. Vous ne pouvez pas sortir de chez vous, exception faite des fêtes religieuses. Vous n'avez pas d'amies en dehors de vos soeurs. Vous ne faites pas de sorties ou de voyages car votre père n'aime pas vous voir dehors. Cependant, vous affirmez qu'il y a une certaine cohésion sociale dans votre famille, vous vous entendez et vous vousentraidez.

En 2016, vous vous mariez avec [A.D.], de nationalité guinéenne. Le mariage religieux est célébré le 31 mai 2016 et le mariage civil a lieu le 1er juin 2016, au Sénégal. [A.D.] vit en Belgique depuis 2007 et il est reconnu réfugié depuis le 20 mai 2009. Vous n'avez pas d'enfants.

En 2017, votre soeur [B.] est malade. Pendant plusieurs mois, vous l'aidez dans ses tâches ménagères et vous vous occupez de ses enfants. Vous restez loger chez elle deux mois avant qu'elle ne décède. [B.] décède au mois de mai 2017. Vous continuez à vivre chez elle afin de vous occuper de ses enfants. En juin 2017, le jour de la fête de fin du ramadan, votre père vous demande d'épouser [T.], le mari de votre soeur [B.], car vous connaissez bien leurs enfants et que vous venez juste après votre soeur dans le rang familial. Vous répliquez que vous êtes déjà mariée et votre père vous demande de divorcer d'[A.D.]. Vous émettez un refus.

Par la suite, votre père vous reparle régulièrement de son souhait de vous marier à [T.] mais vous refusez à chaque fois.

Le 20 juillet 2017, il vous convoque à une réunion de famille à laquelle assistent également deux de ses frères ainsi que [T.]. Cette réunion se déroule chez [T.] où vous vivez. Votre père vous demande à nouveau d'épouser [T.]. Vous refusez et votre père vous menace verbalement.

Le 27 juillet 2017, vers 23h, alors que vous dormez dans la chambre avec les enfants, [T.] vous appelle au salon. Il essaye de vous convaincre de l'épouser. Vous lui répondez que c'est impossible. Suite à ce refus, il vous jette sur le fauteuil et vous agresse sexuellement. Il vous dit que c'est pour vous convaincre de vous marier avec lui. Vous vous débattez. Le bruit dans le salon réveille les enfants qui crient et les voisins qui frappent à la porte. Vous prenez la fuite et vous vous rendez chez vos parents où vous passez le reste de la nuit.

Le lendemain, vers 9h, votre père rentre de la mosquée et vous demande ce que vous faites chez lui. Vous lui expliquez l'agression de [T.]. Il vous gifle et vous traite de menteuse. Il vous dit de retourner chez [T.] vous occupez des enfants. Face à votre opposition, il vous frappe et vous enferme dans une petite pièce derrière la maison que vous appelez « le magasin ». Il vous attache une jambe avec un fer. Vous restez dans cette pièce pendant une semaine, du 28 juillet au 4 août 2017. Votre père vous maltraite à 3 reprises et vous menace de vous laisser dans cette pièce jusqu'à la mort si vous refusez le mariage avec [T.].

Le vendredi suivant, le 4 août 2017, votre soeur [Z.] vient vous libérer alors que votre père est à la mosquée. Elle est accompagnée par un menuisier qui brise vos chaînes. Votre soeur vous emmène chez elle en taxi. Le lendemain, vous allez porter plainte à la police de Pikine. Les policiers refusent d'enregistrer votre plainte car votre père est connu et respecté dans la communauté. Ce jour-là, votre père passe chez votre soeur car il est à votre recherche. Vous vous cachez dans les toilettes. Il menace votre soeur et lui dit qu'il espère que ça n'est pas elle qui vous a libéré.

Le lundi 7 août 2017, vous partez pour la Guinée sur les conseils de votre mari afin d'y être en sécurité. Vous restez 3 jours chez vos beaux-parents à Conakry. Vous décidez de revenir au Sénégal car vous êtes malade, vous avez des boutons sur vos jambes. Le 13 août 2017, vous revenez à Dakar et votre soeur [Z.] vous emmène chez un ami à elle, Oumar, qui habite le quartier de Keur Massar. Vous y restée cachée jusqu'à votre départ du pays, le 17 septembre 2017. Votre soeur organise votre voyage vers l'Europe.

Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 28 septembre 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical (cf. farde verte, document 1) du Dr [M.D.], daté du 18 novembre 2019, qui atteste de la présence d'une affection cutanée chronique au niveau de votre mollet droit.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre premier entretien au CGRA le 29 octobre 2019, que vous refusez l'interprète masculin et que vous demandez à être assistée par un interprète féminin. Relevons que lors de votre entretien à l'OE, vous n'avez pas émis le souhait d'être entendue par un officier de protection féminin et par un interprète féminin (cf. questionnaire CGRA à l'OE du 27 novembre 2017, question 6, p.17). Afin de répondre adéquatement à votre demande, le 29 octobre, seul un interprète masculin étant disponible dans la langue que vous avez choisie, le premier entretien n'a pas lieu et un deuxième entretien personnel au CGRA a été planifié avec une interprète féminin le 21 novembre 2019 (NEP 29/10/19, p.2,3 & NEP 21/11/19, p.33).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution ou d'atteinte grave invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté le Sénégal en raison d'une menace de mariage forcé avec [T.], le mari de votre soeur [B.] décédée en mai 2017. **Cependant, vos déclarations à cet égard sont à la fois imprécises, invraisemblables et contradictoires de sorte que le Commissariat général ne croit pas au risque de mariage forcé avec [T.], ni à l'agression sexuelle de [T.] que vous auriez subie, ni à la séquestration et aux maltraitements physiques de votre père suite à votre refus d'épouser [T.]. Concernant la menace de mariage forcé que vous invoquez, vos déclarations comportent de nombreuses invraisemblances, d'imprécisions et d'inconsistances qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués.**

Tout d'abord vous décrivez votre père comme une personne sévère (NEP 21/11/19, p.6) et à cheval sur les principes religieux et les traditions, notamment celles du mariage (NEP 21/11/19, p.10). Vous déclarez que votre père choisit les époux pour ses filles et il les choisit dans la famille (NEP, p.10). Or, d'une part votre père vous laisse choisir votre époux [A.D.] (NEP 21/11/19, p.19) et d'autre part cet homme ne fait pas partie de votre famille (NEP 21/11/19, p.20). Pour vous justifier, vous déclarez qu'il n'était pas contraire à ce mariage parce qu'[A.] est un garçon correct (NEP 21/11/19, p.19).

De plus, il apparaît d'autant plus invraisemblable, vu le contexte dans lequel vous dites avoir grandi, c'est-à-dire privée de sorties et d'amis (NEP 21/11/19, p.6), que votre père vous laisse partir seule en Gambie pendant une semaine avec [A.D.] alors que vous n'êtes pas encore fiancés et que vous n'avez vu cet homme que peu de fois, 5 ans auparavant (NEP 21/11/19, p. 18, 19).

Lorsque le CGRA vous demande si votre père vous avait déjà proposé un mariage avant 2017, vous dites qu'il vous a proposé d'épouser trois de vos cousins par le passé mais vous ne pouvez préciser quand exactement (NEP 21/11/19, p.19). Vous déclarez que votre père respectait vos refus car vous disiez vouloir continuer à étudier le coran (NEP 21/11/19, p.19, 20), ce qui semble peu vraisemblable si, comme vous le dites, votre père a choisi un époux dans la famille pour chacune de vos soeurs et que vos soeurs se sont mariées jeunes (NEP 21/11/19, p.10).

Le CGRA constate que vous avez pu choisir votre époux (NEP 21/11/19, p.19), que vous vous êtes mariée l'âge de 26 ans (NEP 21/11/19, p.5), que vos deux familles étaient présentes à votre mariage (NEP 21/11/19, p.9, 20), que vos deux familles se connaissaient car elles étaient voisines (NEP 21/11/19, p.20), que vos familles ont accepté le mariage religieux puis le mariage civil en 2016 (NEP 21/11/19, p.20) et que vos familles ont échangé un dot (NEP 21/11/19, p.19). Il ressort de tout ceci que votre père n'a nullement imposé ce mariage. Qui plus est, avant de vous marier en 2016, vous vous fréquentiez avec [A.D.], notamment lors d'un voyage en Gambie effectué en 2015 (NEP 21/11/19, p.8,18).

Il ressort de vos déclarations que vous avez un statut marital officiel pour les autorités sénégalaises (NEP 21/11/19, p.5). Dès lors que vous êtes déjà mariée civilement, il est invraisemblable que votre père vous force à vous marier avec [T.]. Du fait de votre statut de femme mariée civilement, vous êtes en mesure de vous opposer à ce projet de mariage forcé comme vous l'aviez déjà fait par le passé à 3 reprises (NEP 21/11/19, p.19,20). Ajoutons que vous bénéficiez de l'aide de votre soeur [Z.] (NEP 21/11/19, p.4,15,16,17,28,29) et de votre mari [A.D.] (NEP 21/11/19, p.16,24).

Il semble peu vraisemblable que votre père vous oblige d'épouser votre beau-frère [T.] en juin 2017 (NEP 21/11/19, p.13,21), un an à peine après la célébration de votre mariage civil avec [A.D.] (NEP 21/11/19, p.5). Cette invraisemblance est d'autant plus importante du fait que votre soeur [H.] n'est pas encore mariée (NEP 21/11/19, p.10) et qu'il était donc possible à votre père de la choisir afin qu'elle devienne l'épouse de [T.] et qu'elle s'occupe de ses enfants. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous êtes choisie et non votre soeur [H.], vous répondez que c'est à cause du rang familial, que vous venez juste après votre soeur [B.] dans la fratrie (NEP 21/11/19, p.23), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Enfin, le CGRA constate que selon vos dires, votre père souhaite ce mariage avec [T.] mais, d'une part, il n'entame aucune démarche pour l'annulation de votre mariage avec [A.D.] (NEP 21/11/19, p.24) et, d'autre part, il ne planifie aucune date pour votre mariage avec [T.] (NEP 21/11/19, p.22). Sachant que vous refusez de divorcer, qu'aucune procédure de divorce pour dissoudre ce mariage légal n'est entamée et que vous précisez n'avoir jamais entendu parler de divorce dans votre famille (NEP 21/11/19, p.7), il est invraisemblable que votre père persiste à vous imposer ce mariage forcé avec [T.], d'autant plus que vous déclarez que vous vous entendiez bien avec votre père avant juin 2017 (NEP 21/11/19, p.7).

Vous avez été interrogée au CGRA concernant cette pratique pour une femme de votre famille de devoir épouser le mari de sa soeur défunte. A ce sujet, vous tenez des propos peu circonstanciés (NEP 21/11/19, p.21). En effet, invitée à donner des noms de femmes à qui cela est arrivé dans votre famille, vous ne pouvez répondre (NEP 21/11/19, p.21), pour ensuite ajouter que votre père avait 4 épouses et que la 4^{ième} était la veuve de son frère mais vous êtes incapable de préciser la date de ce mariage avec la femme de son frère (NEP 21/11/19, p.21). Le CGRA constate également que vous n'avez nullement fait état du fait que votre père avait 4 épouses dont une serait la femme son frère, ni dans le personalia (NEP 21/11/19, p.4), ni dans votre récit libre (NEP 21/11/19, p.13,14,15,16), ni dans le « questionnaire CGRA » (cf. questionnaire CGRA à l'OE du 27 novembre 2017) ni dans la « déclaration OE » (cf. déclarations OE du 27 novembre 2017). En effet, dans le personalia, vous citez une seule copéouse de votre mère et ses enfants qui sont vos demi-frères et demi-soeurs (NEP 21/11/19, p.4,9). Relevons qu'à l'OE, dans la rubrique des frères et soeurs (cf. déclarations OE du 27 novembre 2017, p.8, question 17), la question vous a été posée si vous aviez des demi-frères et des demi-soeurs et vous avez répondu négativement. De plus, en début d'audition vous avez été interrogée au sujet des autres membres de votre famille vivant au Sénégal, vous dites que dans la famille de votre père, ils sont au nombre de 5 : 2 frères vivants au Sénégal, 2 autres frères en Guinée (NEP 21/11/19, p.11). A aucun moment vous ne déclarez qu'un des frères de votre père est décédé et que votre père a dû épouser la veuve de son défunt frère. Ce n'est qu'en fin d'entretien, lorsque le CGRA cherche à connaître quelle est la pratique du lévirat ou du sororat dans votre famille que vous déclarez que votre père a une 4^{ième} épouse qui était la veuve de son frère (NEP 21/11/19, p.21). Cette absence de consistance, de précision et de cohérence dans vos déclarations permet de considérer que vous ne dites pas la vérité sur votre situation familiale et sur l'existence de telles pratiques dans votre famille.

Le CGRA constate également que vous n'apportez aucune preuve du décès de votre soeur, de son mariage avec [T.] et de la présence d'enfants issus de cette union.

L'ensemble des éléments relevés remet en cause la réalité du mariage forcé avec [T.] que vous invoquez à la base de votre demande.

Dès lors que les faits relatifs au mariage forcé avec [T.] ont été remis en cause, le CGRA peut raisonnablement conclure à l'absence de crédibilité de la séquestration accompagnée des maltraitements physiques dont vous auriez été victime de la part de votre père et de l'atteinte à votre intégrité physique par votre beau-frère en raison de votre refus au mariage forcé voulu par votre père.

Concernant la séquestration et les maltraitements physiques de votre père suite à votre refus d'épouser [T.], vos déclarations sont imprécises, contradictoires et invraisemblables.

Lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez à plusieurs reprises que votre père vous a enfermée pendant une semaine, du vendredi 28 juillet au vendredi suivant, le 4 août, dans une petite pièce attenante à votre habitation (NEP 21/11/19, p.12, 15, 24). Lorsque l'Officier de Protection vous interroge, vous confirmez une détention de 7 jours (NEP 21/11/19, p.24). Toutefois, lors de votre interview à l'OE, vous dites avoir été enfermée pendant 4 jours (Questionnaire CGRA du 27/11/17, Question 5, p.17). Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous ne vous rappelez plus du tout de ce que vous avez dit à l'Office (NEP 21/11/19, p.3, 31), ce qui ne convainc nullement le CGRA. Par conséquent, cette contradiction portant sur le nombre de jours d'incarcération permet de remettre en cause la réalité de votre détention dans cette pièce par votre père .

Par ailleurs, vous avez déclaré dans le personalia en début audition (NEP 21/11/19, p.7) que les personnes importantes pour vous dans votre famille sont votre mère et vos frères et soeurs, qu'il y a de l'entraide et de la cohésion sociale dans votre famille et que vous êtes très proche de votre mère. Dans ce contexte tel que vous le décrivez, il est invraisemblable que, lors de votre détention par votre père, ni vos frères et soeurs, ni votre mère, ne soient venus s'assurer que vous alliez bien malgré vos appels au secours (NEP 21/11/19, p.25,26). Vous dites que votre mère vient vous parler une seule fois, le 4ième jour de détention mais elle ne tente pas de vous aider à sortir et vous demande d'accepter le mariage forcé (NEP 21/11/19, p.26).

Relevons également que lorsque vous êtes interrogée sur chaque journée de séquestration, vous répondez toujours la même chose, à savoir que votre père venait vous voir 2 à 3 fois par jour pour vous apporter le repas, qu'il vous demandait si vous aviez changé d'avis concernant ce mariage avec [T.] et qu'il vous frappait (NEP 21/11/19, p. 24,25,26). Vos déclarations sont relativement imprécises et répétitives, elles manquent de consistance et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Le CGRA note également que votre père ne vous avait jamais enfermée avant cet épisode (NEP 21/11/19, p.28), ce qui renforce l'invraisemblance de la séquestration que vous invoquez. De plus, il est invraisemblable que votre soeur aînée vienne vous faire libérer avec un menuisier en présence de vos jeunes frères (NEP 21/11/19, p.26) en prenant le risque qu'elle soit dénoncée et qu'elle soit séquestrée comme vous par votre père.

Par conséquent, dans la mesure où votre séquestration est remise en question dans la présente décision et n'est pas considérée comme crédible, les maltraitements dont vous dites avoir fait l'objet de la part de votre père durant votre enfermement ne peuvent pas être non plus tenues pour établies.

Par ailleurs, vous dites avoir porté plainte à la police le 5 août 2017 avec l'aide de votre soeur [Z.] (NEP 21/11/19, p.15, 30), après avoir été libérée de la pièce dans laquelle vous avait enfermée votre père. Vous déclarez que les policiers n'ont pas enregistré votre plainte car votre père est connu et respecté dans la communauté (NEP 21/11/19, p.30). Cependant, vous ne cherchez pas à aller à un autre poste de police ou de gendarmerie (NEP 21/11/19, p.30), ce que le CGRA trouve peu convaincant si réellement vous êtes en situation de danger. Il ressort de nos informations objectives (cf. farde bleue, document 1, p.1 et 2) qu'il y a à Dakar de nombreux commissariats et postes de police et que donc, il vous était possible, en cas de refus au poste de police de Pikine, de faire d'autres démarches auprès d'autres postes de police ou de gendarmeries. Par rapport à la gravité des faits que vous invoquez, à savoir une séquestration et des maltraitements physiques ainsi qu'une atteinte à votre intégrité physique par [T.] dont vous auriez été victime le 27 juillet, il est invraisemblable que les policiers de Pikine aient refusé d'enregistrer votre plainte (NEP 21/11/19, p.30). Votre explication selon laquelle votre père est connu et respecté dans la communauté n'est guère convaincante étant donné qu'il s'agit d'un simple maître coranique qui donne des cours à la maison, à la mosquée du quartier où il vit et au marché

Chavanel où il a une boutique de fournitures de couture (NEP 21/11/19, p.8). Vos propos vagues et peu circonstanciés ne permettent pas d'établir que votre père est une personnalité religieuse importante rendant toute protection des autorités vaines. Il vous était possible également de vous faire aider dans vos démarches par un avocat, par des associations (cf. farde bleue, document 2, p.13) et il vous était possible de saisir directement le Procureur de la République de par votre statut de femme mariée légalement (cf. farde bleue, document 3). Le fait que vous ne poursuiviez pas vos démarches de demande de protection des autorités, que ce soit auprès d'un autre commissariat ou auprès d'instances supérieures, permet de douter de la réalité des faits graves que vous invoquez.

Par ailleurs, le lundi 7 août, vous partez pour la Guinée sur les conseils de votre mari, afin de ne pas être retrouvée par votre père et d'y être en sécurité mais vous revenez une semaine plus tard au Sénégal (NEP 21/11/19, p.16, 29). La raison que vous avancez est que vous avez des boutons aux jambes et vous ne savez pas où aller vous faire soigner en Guinée (NEP 21/11/19, p. 29). Vous ne vous renseignez pas pour savoir où vous pouvez aller vous faire soigner en Guinée et vous ne pensez pas à demander conseil à votre mari (NEP 21/11/19, p.29). Votre explication ne convainc pas du tout le Commissariat général.

Concernant l'agression sexuelle dont vous dites avoir été victime le 27 juillet 2017 par votre beaufrère [T.], il ressort clairement de vos déclarations que cette agression est liée à votre refus de mariage forcé avec cet homme. Le CGRA rappelle que les faits relatifs à ce mariage forcé ont été remis en cause et que, par conséquent, le CGRA peut conclure à l'absence de crédibilité quant au contexte de l'agression que vous décrivez.

La nuit du 27 juillet 2017, alors que vous habitez chez lui, vous déclarez que [T.] vous aurait jetée sur le fauteuil du salon et vous aurait agressée sexuellement (NEP 21/11/19, p.14,15) afin de vous convaincre de vous marier avec lui (NEP 21/11/19, p.15). Toutefois, les éléments relevés supra remettent en cause le fondement de cette menace de mariage avec [T.]. Dès lors, le contexte de cette agression comme vous le décrivez ne peut être tenu pour établi.

Concernant cette agression sexuelle (NEP 21/11/19, p.14,15,27,28), le CGRA constate que cet élément important n'a pas été mentionné lors de votre entretien à l'OE dans le cadre de votre demande de protection internationale (Questionnaire CGRA du 27 novembre 2017, p.17). Confrontée à cette omission, vous répondez qu'on vous a dit à l'Office de ne pas donner de détails (NEP 21/11/19, p. 32), ce qui est inexact. En effet, vu l'importance de ce fait, cette omission n'est pas un détail de manière telle qu'il aurait dû en être fait état au moment d'exposer la crainte ou le risque en cas de retour par vous-même. De plus vous avez précisé lors de cet entretien à l'OE (Questionnaire CGRA du 27 novembre 2017, p.17, question 7) que vous n'aviez pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités, avec les concitoyens ou d'autres problèmes de nature générale à part de l'anémie, or vous aviez la possibilité d'en parler dans cette partie du questionnaire si vous aviez été effectivement victime d'une agression sexuelle. Le CGRA relève que le questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité s'il rend compte d'omissions importantes portant sur des faits majeurs de la demande de protection internationale. Le questionnaire CGRA comporte l'avertissement très clair de dire la vérité et que les déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner un refus de la demande. Vous avez signé et approuvé ce questionnaire après lecture. Cette omission contribue à remettre en cause la crédibilité générale du récit dès lors qu'elle porte sur un élément important.

De plus, vous dites ne pas aller porter plainte après cette agression sexuelle du 27 juillet 2017 alors que les voisins sont intervenus, sont venus voir ce qu'il se passait et c'est ce qui vous a permis de fuir. Vous justifiez cette absence de dépôt de plainte par le fait qu'on vous recherche et que vous ne voulez pas qu'on vous retrouve (NEP 21/11/19, p.28). Pourtant, vous tentez d'aller porter plainte à la police contre votre père quelques jours plus tard, le 5 août 2017.

Tous ces éléments remettent en cause la crédibilité de vos déclarations concernant la menace de mariage forcé avec [T.], le contexte de l'agression sexuelle dont vous dites avoir été victime ainsi que la séquestration et les maltraitances de votre père suite à votre refus d'épouser [T.].

Quant au document que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant le certificat médical rempli par le Dr [M.D.] en date du 18 novembre 2019 (cf. farde verte, document 1), il relève la présence d'une affection cutanée chronique au niveau de votre mollet droit. Ces constatations ne sont nullement remises en cause par le CGRA mais ce certificat n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine de l'affection constatée sont bien ceux que vous invoquez, c'est-à-dire la séquestration de votre père pendant une semaine dans une pièce qui contient des moisissures (NEP 21/11/19, p.15).

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 2 décembre 2019. Vous ou votre avocate n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1 La partie requérante invoque « *l'erreur manifeste d'appréciation et [...] la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul ») le principe de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. Discussion

4.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.1.2 En l'espèce, la partie requérante invoque en substance une crainte d'être mariée de force par son père à son beau-frère. Elle soutient qu'après avoir exprimé son désaccord envers le projet de mariage précité, son père l'a séquestrée et maltraitée, et son beau-frère l'a violentée.

4.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.1.5.1 En effet, après des considérations théoriques et juridiques portant sur la notion des violences liées au genre, la partie requérante soutient que la requérante « *présente une vulnérabilité particulière en sa qualité de femme, issue d'une famille traditionaliste au sein de la communauté musulmane sénégalaise n'ayant eu qu'un accès limité à l'éducation. Cette vulnérabilité est également due à son vécu, du fait des nombreux actes de violence physique portés à son encontre, de l'agression sexuelle subie, et d'une forme de discrimination continue dont elle a fait l'objet du fait de son appartenance au groupe social des femmes musulmanes au Sénégal* ».

Le Conseil observe à cet égard que la vulnérabilité alléguée est dénuée d'élément tangible ou sérieux pour l'étayer. En effet, l'assertion selon laquelle la partie requérante serait « *issue d'une famille traditionaliste au sein de la communauté musulmane sénégalaise n'ayant eu qu'un accès limité à l'éducation [...] n'avait pas le droit d'aller à l'école secondaire, de fréquenter les filles de son village, de parler wolof à la maison, de sortir en dehors des fêtes religieuses* » ne repose que sur les seuls dires de la partie requérante, lesquels sont dénués de toute crédibilité. Le Conseil fonde sa conviction, notamment, sur la circonstance que le père de la partie requérante a pu laisser cette dernière partir en Gambie pendant une semaine en compagnie de [A. D.], alors que ce dernier et la partie requérante n'étaient pas encore fiancés (NEP, 21/11/19, p. 18, 19). Une telle liberté de mouvement suffit, à elle seule, à mettre en doute le contexte traditionaliste décrit par la partie requérante.

En ce que la partie requérante soutient que son père la frappait fréquemment lorsqu'elle ne lui obéissait pas, force est de constater qu'une telle allégation ne repose sur aucun élément tangible ou consistant.

Compte tenu des considérations qui précèdent, les dispositions invoquées en la matière (requête p. 11) manquent en fait.

Au demeurant, le Conseil observe, de concert avec de la partie défenderesse, que la partie requérante étant déjà mariée à un Peul, musulman et pratiquant, comme la partie requérante et sa famille, il paraît invraisemblable que le père de cette dernière ait voulu la forcer à épouser [T.], de surcroît, si [H.], la petite sœur de la partie requérante, n'est pas encore mariée et qu'il était donc possible pour le père de la partie requérante de choisir [H.], ladite petite sœur, afin qu'elle devienne l'épouse de [T.] pour s'occuper des enfants de celui-ci. En effet, l'explication non autrement étayée selon laquelle [H.] ne vivait pas à Pikine ne peut suffire à emporter la conviction du Conseil. En ce que la partie requérante allègue avoir été séquestrée et battue, et avoir déposé un certificat médical établissant une affection cutanée, liée à sa séquestration, le Conseil observe, de concert avec la partie défenderesse, que le certificat médical relayant la présence d'une affection cutanée chronique au niveau du mollet droit de la partie requérante n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine de l'affection diagnostiquée sont bien ceux relatés par la partie requérante. Dès lors que le projet de mariage forcé avec [T.] n'est pas tenu pour établi, par voie de conséquence, la séquestration et autres maltraitements prétendument subies par la partie requérante dans un tel contexte ne peuvent être tenues pour établies. La circonstance que la partie requérante ait omis de mentionner le viol qu'elle aurait subi de la part de [T.] lors de son audition à l'Office des étrangers conforte la conviction, compte tenu de l'importance de l'information omise, que les faits relatés à l'appui de la demande de protection internationale ne correspondent pas à la réalité. L'explication selon laquelle la présence d'un agent masculin aurait rendu difficile l'évocation d'un tel sujet ne convainc guère le Conseil dès lors que la partie requérante n'avait pas formulé, à cette occasion, le moindre souhait d'être entendue par un officier de protection féminin ni par un interprète féminin (cf. questionnaire CGRA à l'OE du 27 novembre 2017, question 6, p.17).

Enfin, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément sérieux ou concret établissant que son appartenance au « *groupe social des femmes musulmanes au Sénégal* » est de nature à induire des problèmes spécifiques dans son chef personnel. Par ailleurs, le Conseil note que l'assertion selon laquelle — la vulnérabilité alléguée n'est pas contestée par la partie défenderesse, dès lors que celle-ci reconnaît l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la partie

requérante — procède d'une lecture partielle voire erronée de l'acte attaqué. En effet, il ressort clairement de l'acte attaqué que c'est uniquement pour répondre adéquatement au souhait formellement exprimé par la partie requérante — qui « *refu [se] l'interprète masculin et demand[e] à être assistée par un interprète féminin* » — que de besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans le chef de la partie requérante.

La partie requérante allègue également que « *si certaines dispositions ont été mises en place à [s]a demande expresse [...], lors de sa seconde audition, tel ne fut néanmoins pas le cas lors de son entretien à l'Office des étrangers, où elle fut interrogée en présence d'un interprète homme, ni en ce qui concerne l'organisation de la première audition, où le Commissaire général avait également convoqué un interprète homme, alors même [qu'elle] avait fait mention d'une crainte de persécution liée à un mariage forcé.*

A cet égard, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que lors de l'audition de la partie requérante à l'Office des étrangers, cette dernière n'a pas formulé le moindre souhait d'être entendue par un officier de protection féminin ni par un interprète féminin (cf. questionnaire CGRA à l'OE du 27 novembre 2017, question 6, p.17). Au vu d'un tel constat, il est légitime de s'interroger quant au dessein réel de la partie requérante lorsqu'elle refuse ultérieurement l'assistance d'un interprète masculin. Partant, la vulnérabilité alléguée n'est pas établie. Dans cette perspective, la jurisprudence citée en la matière (requête p. 9) manque en fait.

4.1.5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (requête page 11), le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.1.5.3 En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH (requête page 11), il y a lieu de rappeler que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette disposition. La problématique du respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, en sorte que le Commissaire général était sans compétence pour se prononcer sur ce point. Ce moyen est par conséquent irrecevable s'agissant d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.1.5.4 Quant aux informations sur le mariage, le divorce et les discriminations liées au genre au Sénégal exposées longuement en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations d'ordre général sans lien significatif avec la situation personnelle de la partie requérante. De telles informations sont dès lors insuffisantes pour établir la réalité des problèmes spécifiques que cette dernière relate dans son chef personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.1.5.5 L'allégation selon laquelle la partie requérante ne disposerait d'aucun lien social et présenterait une fragilité psychologique ne repose sur aucun élément sérieux. Le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante est une femme mariée légalement et qui bénéficie du soutien de son époux.

4.1.5.6 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé la question de son excision subie à l'âge de six ans, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours de plein contentieux devant le Conseil offre à la partie requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Or, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations de la partie requérante, aujourd'hui adulte et mariée, une quelconque indication permettant de penser que l'excision subie dans sa tendre enfance pourrait se reproduire dans la vie adulte. Force est de souligner que la partie requérante n'invoque aucun problème consistant ou étayé en lien avec son excision. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.2 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou n'aurait pas respecté les principes de bonne administration et du contradictoire ; ou aurait procédé à une interprétation fallacieuse des déclarations de la requérante ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.3 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil renvoie au point 4.1.5.2 *supra*.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE